PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 22 octobre 2019

Présents:

M. ANCION, Bourgmestre-Président,

Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS -

Échevins,

M. LINOTTE - Président du C.A.S,

Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA, LIMET,

GAN, PEZZETTI , MOREAU, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER. WENGLER.

VERPOORTEN et DASSY - Membres, M. DELCOMMUNE - Directeur général.

1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES ANALOGUES À EMPORTER, AINSI QUE DE KIOSQUES À JOURNAUX - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment à l'article 9.1 de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du 25 septembre 2007 instaurant un règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public:

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en exécution de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

D'établir au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à journaux.

Art. 2

1

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 22 octobre 2019

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée et, le cas échéant, solidairement par l'occupant.

Art. 3

Sont visés par la redevance les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter, ainsi que des kiosques à journaux, installés sur le domaine public en dehors des périodes de fêtes ou de foires locales.

Art. 4

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 € par m² ou fraction de m² de la surface occupée par jour ou fraction de jour d'occupation du domaine public qu'il s'agisse du commerce proprement dit ou de la caravane servant de logement.

Art. 5

En application du principe d'égalité devant l'impôt, cette redevance ne fait pas double emploi avec la taxe communale sur les commerces de frites, hots-dogs, beignets et autres produits analogues en vigueur.

Art. 6

Le montant de la redevance n'est toutefois pas exigible lorsque l'emplacement fait l'objet d'une concession.

Art. 7

Le montant de la redevance est payable au comptant par la personne qui occupe le domaine public en mains de la Directrice financière ou de son délégué qui en délivrera quittance, au plus tard la veille du jour de l'occupation de l'emplacement.

Sans être obligatoires, les paiements via un organisme bancaire aux mêmes conditions que celles visées aux articles 2, 3 et 5 ci-dessus, sont souhaités.

Art. 8

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation.

2

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 22 octobre 2019

Par le Conseil,

Le Directeur général,

(s) Philippe DELCOMMUNE

Pour extrait conforme,

Le Président,

(s) Thierry ANCION

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

r our extruit comornie,

Thierry ANCION



